

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 mars 2020)

Par dépêche du 9 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 novembre 2019. L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous examen a pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 25 du règlement grand-ducal précité du 31 mai 2015 afin d'intégrer les amendements de 2016 à la Convention du travail maritime. Il s'agit plus précisément de la possibilité de proroger un certificat venu à échéance.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article sous examen reprend la norme A5.1.3 « certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Article 2**

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, le deuxième visa est à libeller comme suit :

« Vu la loi du 10 juillet 2011 portant approbation  
– de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close, le 19 juin 2003, et  
– de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006 ; ».

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au quatrième visa, la mention de la consultation du Conseil d'État est à rédiger de la manière suivante :

« Notre Conseil d'État entendu ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 25 du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : ».

### Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,  
le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu